



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocation de logement a caractere social

Question écrite n° 6988

Texte de la question

M. Georges Colombier attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur le montant de l'allocation de logement. Est-il normal que deux personnes ayant ete reconnues invalides a 80 p. 100 et percevant la meme somme d'argent au titre, pour l'une, de l'allocation aux adultes handicapes et, pour l'autre, de la pension d'invalidite, aient une allocation de logement differente pour un loyer identique ? En effet, une personne percevant une pension d'invalidite, pension qui est imposable contrairement a l'allocation aux adultes handicapes, beneficie d'une allocation de logement bien inferieure pour le meme loyer, bien sur. Ainsi il lui demande les mesures qu'elle compte prendre afin de remedier a cette injustice.

Texte de la réponse

Les modalites de prise en compte des ressources pour l'examen des droits aux prestations soumises a condition de ressources, dont l'allocation de logement, sont determinees par les dispositions des articles R. 531-10 et suivants, R. 831-6, R. 831-7, D. 542-10 et D. 542-11 du code de la securite sociale. Aux termes des articles R. 531-10 et R. 831-6, les ressources prises en consideration s'entendent du total des revenus nets categoriels retenus pour l'etablissement de l'impot sur le revenu, d'apres le bareme. L'allocation aux adultes handicapes en tant que prestation non imposable n'est pas prise en compte dans ces revenus. Il n'est pas envisage de modifier ces dispositions. Cependant, il est rappele a l'honorable parlementaire que la situation des personnes invalides fait l'objet en matiere d'appréciation des ressources de modalites particulieres. D'une part, est retenu le revenu net categoriel apres l'abattement mentionne a l'article 157 bis du code general des impots en faveur des personnes invalides. Sont concernees, quel que soit leur age, les titulaires avant le 31 decembre de l'annee de reference d'une pension d'invalidite militaire ou de travail superieure ou egale a 40 p. 100 ou les titulaires de la carte d'invalidite prevue a l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. D'autre part, lorsqu'une personne cesse toute activite professionnelle et est admise au benefice d'une pension d'invalidite, il est procede, a compter du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel est intervenu le changement de situation, a un abattement de 30 p. 100 sur les revenus perçus par l'interesse au cours de l'annee civile de reference.

Données clés

Auteur : [M. Colombier Georges](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6988

Rubrique : Logement : aides et prets

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 octobre 1993, page 3599

Réponse publiée le : 27 décembre 1993, page 4728